

**CONTRAT DE PRÊT A USAGE OU COMMODAT**  
**entre la Communauté d'agglomération du Grand Dole**  
**et l'exploitation « Pépinière Annabelle »**

Entre les soussignés :

▪ La **Communauté d'agglomération du Grand Dole**, dont le siège est fixé Place de l'Europe - 39100 Dole, représentée par son président en exercice, monsieur Jean-Pascal FICHERE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 22 décembre 2022 portant sur les modalités du pâturage du mont « Sur Plumont », ou « Mont Coq », désigné ci-après « la CAGD »,

D'une part, et,

▪ **L'exploitation « Pépinière Annabelle »** représentée par Monsieur Arnaud DAVID, domiciliée 3 rue Toytot à Rainans – 39290, n°Siret : 49309767900010 ; n° de pacage : 039155762 ; désignée ci-après « l'Exploitant" ou l'Emprunteur ».

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole (CAGD) a engagé une réflexion de fond pour la gestion durable du réseau des pelouses calcaires des monts dolois. L'objectif principal du projet est la préservation et la restauration des pelouses sèches et des habitats associés (buissons, fourrés, bosquets, etc), de la faune et de la flore, en bon état de conservation.

Les principes de la gestion des sites s'appuient sur le plan de gestion de l'espace naturel du mont Roland et du mont Joly réalisé en 2011 par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Franche-Comté (CEN FC). Ce plan de gestion préconise notamment une remise en pâturage pérenne des pelouses par des ovins. Cette solution a été recherchée à Champvans pour le site du mont Coq, solution de pâturage élargie à des caprins et des équins pour tenir compte du contexte local.

Le site du mont Coq est inventorié en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I par l'Etat et il est identifié en zone NB dans le PLUi du Grand dole (réservoir de biodiversité, activité agricole autorisée sous conditions).

Suite à la demande du Conseil municipal par délibération en date du 28/09/2016, le Conseil départemental a labellisé le mont Coq « Espace Naturel Sensible » (ENS) le 14/04/2017.

Une convention de gestion de l'ENS a été établie le 11 mars 2020 entre le Département, la Commune et le Grand Dole, convention identifiant le Grand Dole comme gestionnaire du site.

La remise en pâturage du mont Coq a nécessité des aménagements pastoraux consistant à clôturer quatre parcs (clôtures électrifiées par un panneau solaire, ou clôtures grillagées) et à créer un raccordement au réseau d'eau pour alimenter les points d'abreuvement. Ces investissements ont été financés par le Grand Dole et le Département du Jura. Les travaux ont été réalisés en 2019 et 2020 par des entreprises, par la Cellule Départementale d'Entretien des Rivières et des Espaces Naturels du Conseil départemental, et avec l'appui des co-bénéficiaires des parcs (m. DAVID, m.&mme. BENEUX et mme. BATAILLARD).

En 2021, le Grand Dole a engagé l'élaboration du plan de gestion de l'ENS du mont Coq, document réalisé par Jura Nature Environnement et Dole Environnement, finalisé en 2022, et annexé au présent commodat. Le plan de gestion tient compte du co-pâturage expérimental mené de 2019 à 2022 avec

d'abord deux co-bénéficiaires en 2019 (m. DAVID et m.&mme. BENEUX), puis trois co-bénéficiaires (m. DAVID, m.&mme. BENEUX et mme. BATAILLARD).

### **ARTICLE 1er – Objet du contrat**

La **CAGD**, en l'occurrence le prêteur, concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du Code civil à l'**Exploitant**, en l'occurrence l'emprunteur, qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présents articles, les parcelles situées au lieu-dit « Sur Plumont », section **198 AB n° 225, 227, 248** localisée sur le plan ci-joint en annexe 1.

Comprenant :

- Les surfaces encloses à exploiter ;

Le tout désigné ci-après « les biens prêtés » et indiqué en annexe 2.

Il est convenu par l'Exploitant que les parcs mis à disposition seront co-pâturés simultanément durant les saisons de pâturage avec deux autres co-bénéficiaires, à savoir madame BATAILLARD, ainsi que monsieur et madame BENEUX, tous domiciliés à Champvans.

Les biens prêtés feront l'objet d'un pâturage extensif, tenant compte chaque année d'un commun accord de la pression de pâturage de l'ensemble des bénéficiaires, ceci dans le respect de la valeur écologique, pédologique et paysagère du site et de façon conciliée avec les autres usages qui s'y exercent (promenades, VTT, ...).

En vue de la préservation de la biodiversité des pelouses sèches, des habitats associés et des espèces remarquables présentes, les pratiques pastorales doivent répondre à un certain nombre de protections environnementales qui contraignent l'exploitation des parcs.

Il est accepté par l'Exploitant que le co-pâturage doit être simultané, regroupant tous les animaux de parc en parc.

Il est aussi accepté par l'Exploitant que dans le partenariat Commune / Grand Dole / Conseil départemental / Co-bénéficiaires établi par ce contrat, prévalent les enjeux écologiques.

Le présent prêt est consenti, à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code civil, il ne pourra en aucun cas donner lieu à l'application du statut du fermage.

### **ARTICLE 2 - Durée**

Le présent contrat prend effet à la date de signature par les deux parties et est engagé pour une durée d'**un an**. Le contrat est renouvelable par tacite reconduction. La CAGD dispose d'un délai de **deux mois** avant la date de fin du contrat pour décider de ne pas le reconduire. L'Exploitant sera informé par courrier recommandé avec accusé réception.

### **ARTICLE 3 - Usage**

L'Exploitant s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage suivant : pâturage extensif. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par le présent prêt, le tout à peine de dommages-intérêts s'il y a lieu.

Les parcelles sont, et demeureront, la propriété imprescriptible de la CAGD.

### **ARTICLE 4 - Engagements des parties**

Ce prêt à usage est consenti et accepté de bonne foi entre les parties et en conformité des usages, sous les clauses, charges et conditions suivantes, que l'exploitant s'engage à respecter.

Les objectifs de préservation de la biodiversité et les intérêts des collectivités à ce projet obligent les éleveurs à respecter les contraintes de gestion du mont et de conduite de leurs animaux.

La CAGD informe l'Exploitant que l'Association communale de chasse agréée (ACCA) chasse sur l'ensemble du territoire communal.

## **4.1. Conditions générales**

L'Exploitant prendra les biens prêtés dans leur état au moment de la signature du commodat, sans recours contre la Commune ou le Grand Dole pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes. A cet égard, les parties déclarent qu'un inventaire a été établi de manière contradictoire en vue de s'assurer de l'état d'entretien et de fonctionnement des biens et avoir visé les éventuels dysfonctionnements inhérents au matériel. Cet inventaire est annexé aux présentes.

L'Exploitant s'engage à maintenir les biens prêtés en bon état d'exploitation effective et normale.

Il s'engage également à informer immédiatement la CAGD de tout problème qu'il constaterait dans l'utilisation du bien mis à disposition et inhérent au rôle de propriétaire de la CAGD. L'Exploitant s'engage également à laisser libre accès au bien aux représentants de la CAGD. L'Exploitant s'engage à assurer la sécurité de ses membres et des éventuels visiteurs dans le cadre de la mise à disposition du bien et en toutes circonstances.

L'Exploitant veillera à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.

Préalablement à la mise en pâturage en début de saison, un état des lieux d'entrée sera réalisé avec le Grand Dole et les trois co-bénéficiaires.

L'entretien du matériel et des parcs (clôtures, portes de prairies, électrificateur, batterie, panneau solaire, dispositif d'abreuvement,...) et les frais induits (réparations, temps machine, temps de travail) reviennent à l'Exploitant et aux deux autres co-bénéficiaires, ceci selon un accord équitable établi par ces trois parties. A défaut de cet accord, la répartition des tâches mentionnée en annexe 6 s'appliquera.

L'Exploitant ne pourra faire, sans le consentement exprès et par écrit de la CAGD, aucun changement dans les biens prêtés et notamment dans la destination des biens (pelouses, boisements, bosquets, affleurements de roches, murgers,...), et ce conformément à l'avis donné par le Grand Dole qui se prononcera au regard des objectifs de préservation de la biodiversité et du plan de gestion du site.

La CAGD conserve l'accès à ses propriétés, ainsi que leur usage et la réalisation de travaux, d'aménagements, d'inventaires et d'études

A sa sortie, l'Exploitant devra restituer les biens prêtés en bon état écologique et matériel. Un état des lieux de sortie sera réalisé avec le Grand Dole et les trois co-bénéficiaires.

## **4.2. Conditions environnementales**

### **4.2.1 Conditions générales**

La CAGD met à disposition de l'Exploitant les biens prêtés afin d'y pratiquer le pâturage extensif. L'Exploitant s'engage à respecter le cahier des charges d'exploitation suivant dans un but de conservation et de restauration de la valeur patrimoniale et écologique du site.

### **4.2.2 Dispositions pour la préservation et la restauration de la biodiversité**

Les milieux naturels du mont Coq relèvent d'un enjeu local pour la préservation des habitats et des espèces remarquables et communes (pelouses sèches, murgers, bosquets et buissons favorables à une faune remarquable, orchidées, petit cytise hérissé, insectes, avifaune, ...).

L'Exploitant partage ces enjeux de préservation de la biodiversité. Il s'inscrit dans une démarche partenariale avec la Commune, le Grand Dole et les co-bénéficiaires du mont Coq pour parvenir à la préservation de cette biodiversité.

L'Exploitant s'engage à exercer une exploitation pastorale conforme au commodat permettant de conserver une mosaïque dynamique d'habitats naturels (pelouses, buissons, bosquets, arbres isolés, murgers, affleurements rocheux, etc ).

Un plan de gestion du site fait référence pour la préservation de la biodiversité. Il est annexé au présent commodat.

Le suivi des engagements reposera sur un formulaire de suivi que l'Exploitant s'engage à renseigner précisément. Ce formulaire de suivi est reporté en annexe 7.

- i. Préservation, restauration et entretien courant des pelouses sèches et des habitats associés

- A l'exception d'une action de gestion spécifique engagée par le Grand Dole, la végétation ne sera pas renouvelée par quelque moyen que ce soit.
- Il s'agit de préserver le sol de tout travail et de manière générale, de n'exercer aucune pratique qui impacterait le sol ou menacerait la typicité des communautés végétales et la préservation des habitats associés. Les interventions mécanisées ne devront pas atteindre le sol.
- Il est interdit de fertiliser ou d'effectuer un apport d'engrais organiques ou minéraux (hors restitution par pâturage) ou autres apports de quelque nature que ce soit.
- Les traitements phytosanitaires sont proscrits (herbicides, fongicides, insecticides, ...).
- Dépôts de déchets, gravats et tous autres matériaux ou débris interdits.
- Brulage dirigé et feux interdits.
- L'Exploitant se chargera de protéger les arbres de l'écorçage et de l'abrouissement par le bétail (cytises, frêne à fleurs, arbres porteurs de lierre,...).  
Ces mesures sont à préciser avec le Grand Dole.
- L'Exploitant se chargera d'exclure du pâturage des haies et des fourrés par des exclos pluriannuels (préservation des écotones et gestion de la ressource).  
Ces mesures sont à préciser avec le Grand Dole.
- Elagage des lisières avec du matériel n'éclatant pas les branches entre le 16 octobre et le 28 février.
- Broyage des refus de pâturage après le 15 octobre et avant le 1<sup>er</sup> mars.
- Interventions pour réduire les zones colonisées par les pruneliers, les ronciers, les robiniers et autres broussailles ne doivent pas être systématiques mais dirigées et sur avis de la CAGD. Un broyage de réouverture des zones enrichies ne devra pas s'étendre à plus du tiers de leur superficie chaque année et sera réalisé entre le 15 octobre et le 1<sup>er</sup> mars, de préférence fin novembre.

L'ensemble des frais et du temps de travail nécessaires à ces tâches sont à la charge de l'Exploitant, comme des deux autres co-bénéficiaires des biens prêtés, ceci selon un accord équitable établi par ces trois parties. A défaut de cet accord, la répartition des tâches mentionnée en annexe 6 s'appliquera.

- La CAGD se réserve la possibilité d'effectuer à sa charge des travaux de réouverture des zones boisées ou embroussaillées et des opérations de restaurations des éléments fixes du paysage (haies, murgers, etc.) à des fins de gestion écologique.

#### ii. Protection spécifique de la faune et de la flore sensible

- La CAGD prendra en charge l'implantation d'exclos pour gérer des enjeux de protection de la faune ou de la flore très spécifiques et particuliers qui ne relèvent pas de l'entretien courant mentionné au paragraphe 4.2.2.i.
- Selon les cas particuliers identifiés dans le cadre du suivi de la gestion du site, différentes modifications ou dispositions pourront être mises en œuvre après consultation des co-bénéficiaires :
  - Modification des dates de mise à l'herbe ;
  - Modification des dates d'entretien ;
  - Modalités de gestion spécifiques à telles ou telles espèces, tels ou tels habitats ;
  - ...

Les modalités d'exploitation pastorale à des fins de protection de la biodiversité pourront être révisées sur décision ou avis de la CAGD après consultation des co-bénéficiaires.

La modification des modalités de gestion sera notifiée à l'Exploitant par écrit de la CAGD.

#### iii. Exploitation par pâturage

L'Exploitant s'engage à ce que le pâturage ait un caractère extensif, suffisant pour assurer une bonne consommation de la ressource herbacée et des rejets ligneux, sans provoquer la mise à nue ou la dégradation du sol (pas de surpâturage ou de piétinement excessif des animaux dégradant la strate herbacée), ni engendrer une pression d'abrouissement ou d'écorçage préjudiciable aux ligneux.

L'Exploitant s'engage à co-pâturer simultanément avec le deux autres co-bénéficiaires et en rotation parc après parc.

- Eviter les traitements antiparasitaires à large spectre des animaux d'élevage de type ivermectine et privilégier la lutte par la rupture des cycles parasitaires.

Conduire un **pâturage tournant simultané** avec les co-bénéficiaires pour gérer le chargement, préserver le renouvellement de la végétation, éviter le sous piétinement et tenir compte des cycles parasites.

Le principe de rotation de parc en parc est le suivant.

Un parc ne peut être pâturé plus de trois semaines consécutives. Le retour des animaux dans un parc s'effectuera au moins 6 semaines après le premier passage et suivant l'état de la végétation (ressource alimentaire, lutte contre l'enfrichement).

Les changements de parcs sont décidés par la CAGD, chaque co-bénéficiaire pouvant être force de proposition.

**Le chargement moyen annuel est compris entre 0,2 (mini) et 0.7 (maxi) UGB/ha.**

Le chargement moyen est calculé avec l'ensemble des animaux mis à pâturer par les trois co-bénéficiaires.

Le calcul s'établit sans distinction de parc. Hors boisements, les pelouses et buissons représentent environ 7 ha pour l'ensemble des 4 parcs. **Se reporter à l'annexe 6.**

Il est possible chaque année qu'une partie du site ne soit pas pâturée. Ceci relève de la décision du Grand Dole.

L'Exploitant s'engage à s'accorder avec les deux autres co-bénéficiaires sur le nombre de bêtes à mettre au pâturage pour que soient respectés le chargement moyen annuel maximum et le chargement instantané maximal autorisés.

La durée annuelle de pâturage dépend de la ressource disponible et de l'impact des animaux sur la végétation.

En cas de ressource alimentaire insuffisante pour les animaux de l'un ou l'autre des co-bénéficiaires, il relève de la responsabilité seule et entière de chaque Exploitant de nourrir ses bêtes. L'apport de nourriture et toute complémentation se feront obligatoirement en dehors des 4 parcs mis à disposition.

Le chargement instantané maximal ovin/caprin autorisé sera de 10 UGB/ha/an sur une période maximale de trois semaines.

La **date d'entrée** dans les parcs est arrêtée par le Grand Dole, le cas échéant sur proposition des co-bénéficiaires, mais ne peut être avant le **dix mai** de manière à préserver certaines flores et faunes remarquables. Toutefois, avec l'avis favorable de la CAGD, cette date d'entrée dans les parcs pourra être avancée (contraintes météorologiques, croissance de la végétation, nécessité de gestion,...).

Les co-bénéficiaires peuvent s'appuyer sur l'arbitrage du Grand Dole si l'un ou l'autre le souhaite. Dans tous les cas, le Grand Dole sera informé par les co-bénéficiaires de la date d'entrée dans les parcs.

**Date de sortie** : les pelouses sèches ne seront pas pâturées après le **15 novembre**.

Toutefois un pâturage « hivernal » reste possible et à déterminer au cas par cas en accord avec la CAGD.

L'affouragement est interdit, de même qu'appâter ou complémenter les animaux dans les parcs ou à proximité (chemins, lisières, etc.).

#### iv. Maintien et entretien des aménagements pastoraux

L'exploitant s'engage à tenir les biens prêtés en bon état pendant toute la durée de la présente convention et à effectuer le cas échéant toute réparation, de telle sorte que les biens prêtés soient restitués en fin de jouissance en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

Entretien des clôtures et de l'ensemble du petit matériel à la charge de l'Exploitant.

Le remplacement des pièces et du petit matériel usagés est à la charge de l'Exploitant (hors électrificateur et panneau solaire).

L'ensemble des frais et du temps de travail nécessaires à ces tâches sont à la charge de l'Exploitant, comme des deux autres co-bénéficiaires des biens prêtés, ceci selon un accord équitable établi par ces trois parties. A défaut d'un accord, la répartition des tâches mentionnée en annexe 6 s'appliquera.

### **ARTICLE 5 - Responsabilité et Assurances**

L'Exploitant fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son usage.

L'Exploitant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il devra souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de tels risques. Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre les Collectivités, l'Exploitant et leurs assureurs.

L'Exploitant devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des lieux, à la collectivité une attestation de ses assureurs sanctionnant ces dispositions. Elle devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la collectivité.

L'Exploitant informera la CAGD de tout problème susceptible d'engager sa responsabilité en tant que propriétaire des lieux.

#### **ARTICLE 6 - Sous-location Cession**

La sous-location, la mise à disposition totale ou partielle des terrains à un tiers, à titre onéreux ou gratuit sont interdites.

L'Exploitant ne pourra céder ou apporter le bénéfice du présent contrat à quelque titre que ce soit.

#### **ARTICLE 7 - Impôts et taxes**

Les impôts et taxes résultant des activités de l'Exploitant sont intégralement à sa charge.

#### **ARTICLE 8 - Modifications et résiliation**

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit rédigé sous forme d'avenant.

En cas de bouleversement de l'équilibre général du présent accord, consécutif à un changement de fait ou de droit, une renégociation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sera menée.

Le contrat peut être dénoncé avant son terme par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'Exploitant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. La rupture de convention prendra effet **un mois** après réception de cette lettre.

#### **ARTICLE 9 - Règlement des litiges**

En cas de contentieux portant sur l'application dudit contrat, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie amiable.

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal compétent.

Le présent contrat exprime l'intégralité de l'accord des parties et annule et remplace toutes conventions antérieures s'y rapportant directement ou indirectement.

Fait à Dole, le 22 décembre 2022 ;

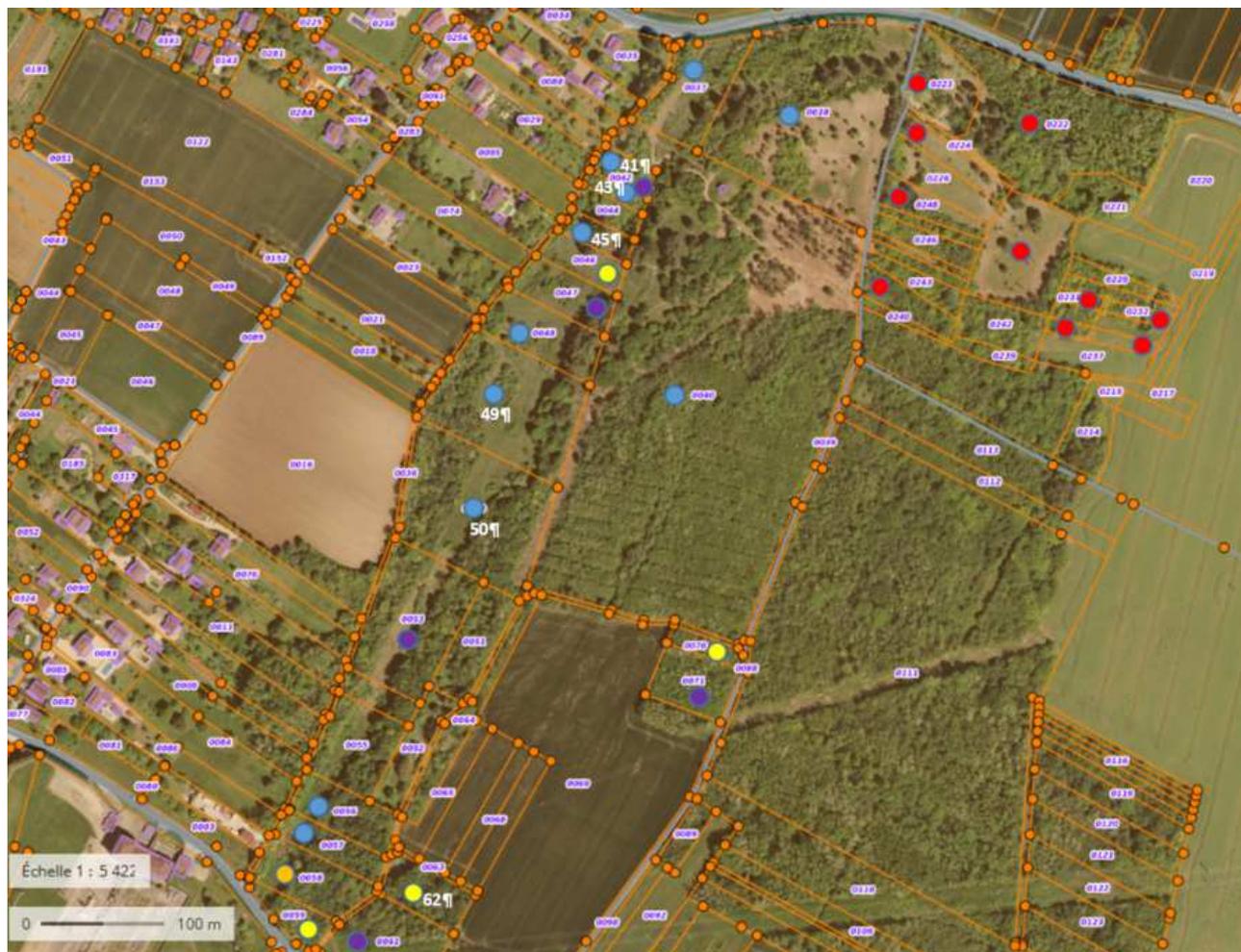
En 3 exemplaires originaux : un pour la Commune, un pour l'Exploitant, un pour la CAGD

Pour l'Exploitation « Pépinière Annabelle »,  
l'Exploitant, Arnaud DAVID

Pour la CAGD,  
le Président, Jean-Pascal FICHÈRE

## Annexe 1 : Cadastre et maitrise foncière

- Terrains communaux ●
- Terrains en attente signature (commune) ●
- Négociation en cours (commune) ●
- Terrains Grand Dole ●
- Bien sans maitre ●
- Parcelles sans point de couleur : Autres propriétaires privés

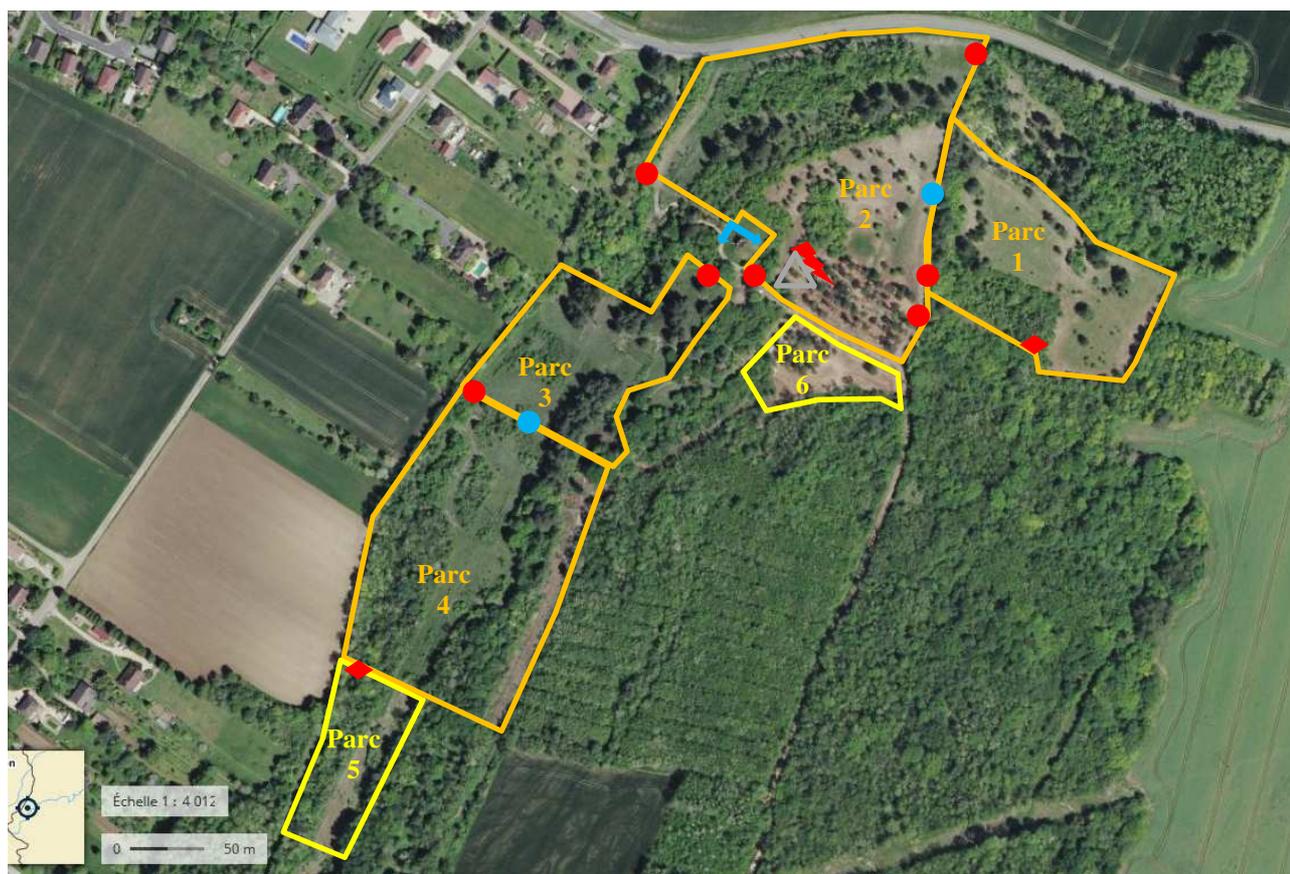


## **Annexe 2 : Les biens prêtés**

La collectivité prête ses propriétés équipées de leurs clôtures et des équipements pastoraux :

- 4 parcs clos
- Raccordement au réseau d'eau (SOGEDO) avec compteur situé dans la parcelle ZH n°40, distribution dans les parcs (tuyaux et flotteurs)
- 2 bacs à eau galva et leur flotteur
- Clôtures 5 fils galva plus un ruban, électrifiés sur poste solaire
- Panneau solaire 65 watt fixé au mat de l'antenne radio
- Electrificateur Patura P4500 et une batterie
- Grillage à mouton, le long de la route jusqu'au réservoir d'eau et le long du chemin d'AF.
- 6 portes de prairie galvanisées et une porte à poignées et ressorts

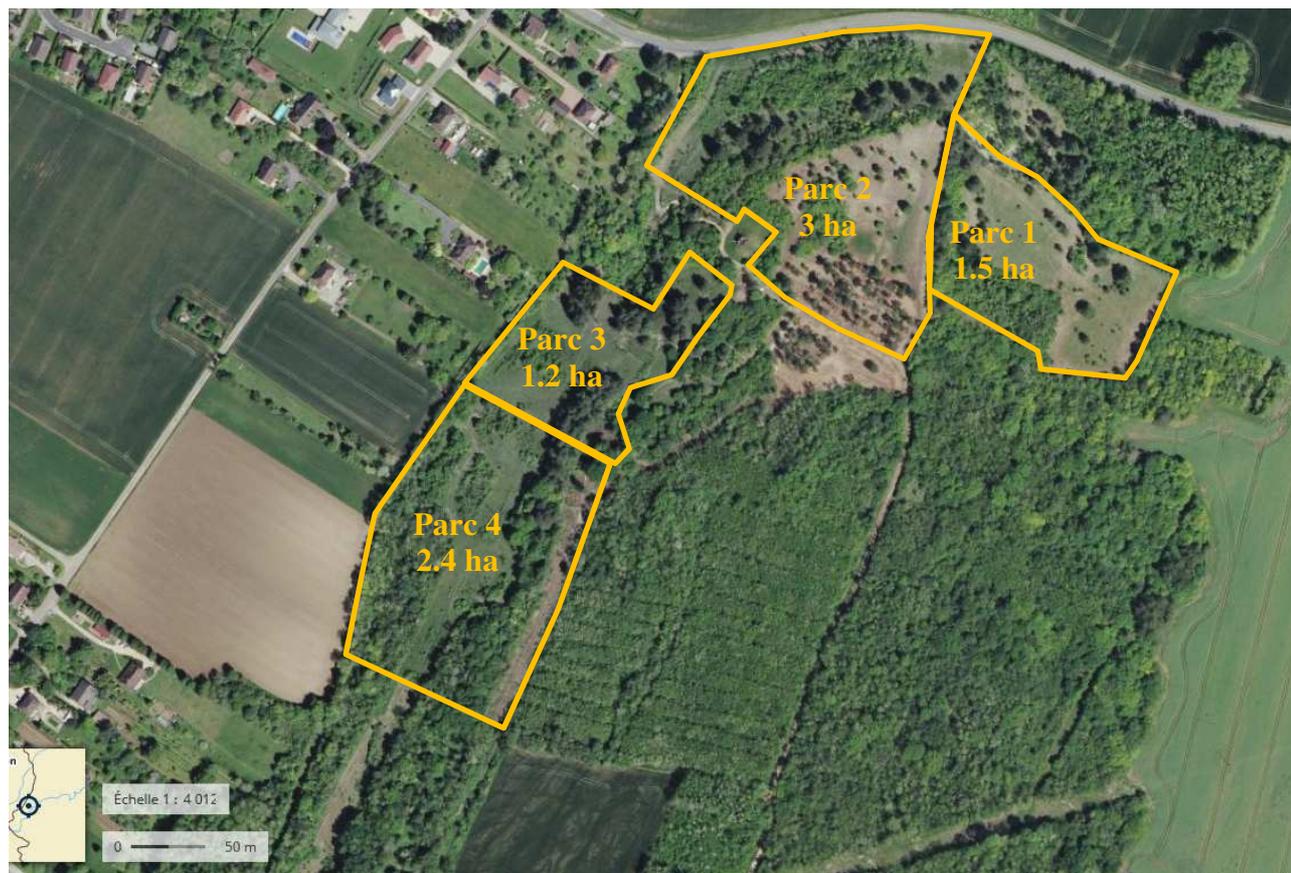
## Annexe 3 : Localisation des parcs et des aménagements



Données cartographiques : © IGN, Région Bourgogne-Franche-Comté

-  Parcs « privés »
-  Parcs mis à disposition
-  Portes à ressort
-  Portes de prairie
-  Points d'abreuvement
-  Raccordement au réseau d'eau
-  Cabanon
-  Poste d'électrification

## Annexe 4 : Superficie approximative des parcs prêtés



Données cartographiques : © IGN, Région Bourgogne-Franche-Comté

## Annexe 5 : plan de gestion du mont Coq



Plan de gestion 2022-2026  
Espace Naturel Sensible du Mont de Champvans



## **Annexe 6 : Chargement, déroulement d'une saison de pâturage et répartition des tâches entre les co-bénéficiaires**

SB : Sabrina BATAILLARD /// M&NB : Marie et Nicolas BENEUX /// AD : Arnaud DAVID

### **A. Chargement**

Hors boisement, les pelouses et buissons représentent environ 7 ha pour l'ensemble des 4 parcs. Les calculs s'établissent sans distinction de parc.

Le chargement moyen annuel maximum est de 0.7 UGB / ha.

Le chargement est calculé de la façon suivante :

- Cheval de selle : 0.8 UGB/ha
- Poney : 0.4 UGB/ha
- Brebis et chèvre, bouc et bélier, adultes (= âgé de plus d'un an, ou ayant mis bas) : 0.15 UGB/ha

1 UGB correspond à 6.66 ovins ou caprins adultes.

Seuls les jeunes qui suivent leur mère ne sont pas compter dans le chargement.

***A titre indicatif, sur la base du chargement moyen annuel maximum de 0.7 UGB / ha, soit 4.9 UGB / 7 ha, une répartition possible est la suivante :***

- ***Jument et poney : 1.2 UGB***
- ***Ovins et caprins adultes : 3.7 UGB / 25 animaux, soit, par exemple, 18 ovins / 7 caprins***

La répartition du nombre de bêtes entre co-bénéficiaires (celle-ci pouvant être différente entre le premier passage dans un parc et le second dans ce même parc) est à valider par le Grand Dole.

Les co-bénéficiaires peuvent s'appuyer sur l'arbitrage du Grand Dole si l'un ou l'autre des co-bénéficiaires le souhaite.

### **B. Subdivision temporaire des parcs**

La subdivision temporaire d'un parc en deux n'est pas prévue par le plan de gestion mais n'est pas exclue. Cette pratique, à la demande de l'Exploitant, doit être validée par la CAGD pour être mise en œuvre.

La ligne de la clôture temporaire évitera les buissons pour ne pas avoir à en supprimer.

La clôture temporaire, électrifiée, doit être adaptée à la contention en toute sécurité des caprins, ovins et équins (filets exclus, ruban blanc électrifié obligatoire en haut de la clôture).

Le point d'abreuvement sera déplacé en conséquence.

L'Exploitant utilisera son propre matériel (clôture, tuyaux d'eau si nécessaire)

Il assumera le déplacement du point d'abreuvement, ainsi que l'installation de la clôture et sa gestion, seul à défaut d'un consensus sur ce choix avec les co-bénéficiaires, ou avec ces derniers dans le cas contraire.

### **C. Reprise de la saison de pâturage**

1. Remise en tension mécanique des clôtures des 4 parcs, remplacement de pièces le cas échéant (isolateurs, ressorts,...)
2. Débroussaillage sous les fils de clôture du premier parc pâturé, puis avant chaque changement de parc (y compris la végétation au contact du ruban électrifié en haut des clôtures grillagées).  
Si les parcs sont jumelés, débroussaillage des deux parcs.
3. Remise ne fonction de l'électrificateur dans l'ex-local radio.
4. Remise en tension électrique et vérification du bon fonctionnement du premier parc pâturé, puis à mesure des rotations de parc ((minimum 5000V dans les clôtures).
5. Installation des bacs à eau et des flotteurs (1 bac à cheval entre parcs 1-2 et 1 autre entre parcs 3-4).
6. Mise en eau des 2 points d'abreuvement, recherche de fuites éventuelles (au départ dans le regard et aux raccords), test des flotteurs.

7. Déposer dans chaque bac des branches pour éviter la noyade d'oiseaux et autres animaux.
8. Vérification du bon état des exclos et de la protection des arbres dans chaque parc.

Tâches	1 <sup>er</sup> parc pâturé	2 <sup>ème</sup> parc pâturé	3 <sup>ème</sup> parc pâturé	4 <sup>ème</sup> parc pâturé
1	AD	SB	M&NB	AD
2	SB	M&NB	AD	SB
3	M&NB	-	-	-
4	M&NB	AD	SB	M&NB
5	Parcs 1&2 : AD		Parcs 3&4 : SB	
6	Parcs 1&2 : AD		Parcs 3&4 : SB	
7	Parcs 1&2 : AD		Parcs 3&4 : SB	
8	M&NB	AD	SB	M&NB

#### D. Rotations de parc en parc

1. Nettoyage des bacs.
2. Vérification du bon fonctionnement du dispositif d'abreuvement.
3. Vérification du bon fonctionnement des clôtures électriques (minimum 5000V), y compris du ruban électrifié le long des clôtures grillagées. Arrosage de la mise à la terre si le sol est trop sec.
4. S'assurer que les portes de tous les parcs sont cadénassées.
5. Débroussaillage sous les fils de clôture électrique préalablement à chaque changement de parc. Si les parcs sont jumelés, débroussaillage des deux parcs.
6. Vérification du bon état des exclos et des protections durant l'occupation des parcs par le bétail.

Tâches	1 <sup>er</sup> parc pâturé	2 <sup>ème</sup> parc pâturé	3 <sup>ème</sup> parc pâturé	4 <sup>ème</sup> parc pâturé
1	SB	M&NB	AD	SB
2	Chacun des co-bénéficiaires à chaque visite			
3	Chacun des co-bénéficiaires à chaque visite			
4	Chacun des co-bénéficiaires à chaque visite			
5	Voir tableau précédent tâche 2			
6	Voir tableau précédent tâche 8			

#### E. Après la saison de pâturage

1. Nettoyage des bacs et flotteurs, et stockage dans l'ex-local radio.
2. Purge des tuyaux d'eau.
3. Vérification de l'état des clôtures y compris grillage, remise en état. Et détendre les clôtures électriques.
4. Retirer l'électrificateur et la batterie du site (stockage et entretien par la CAGD).
5. Gyrobroyage des refus de pâturage.
6. Entretien des lisières en bord de chemins (si nécessaire selon les années).

Matériel n'éclatant pas les branches (lamier, sécateur) ou épareuse sur petites sections de branches (tous les 2 ans max)

Tâches	Parc 1	Parc 2	Parc 3	Parc 4
1	Parcs 1&2 : M&NB		Parcs 3&4 : AD	
2	Parcs 1&2 : M&NB		Parcs 3&4 : AD	
3	M&NB	SB	AD	M&NB
4	CAGD			
5	AD, SB, M&NB : chacun pour 1/3 de la surface à traiter, avec ses propres moyens en régie ou intervention d'une entreprise			
6	AD, SB, M&NB : chacun pour 1/3 de la surface à traiter, avec ses propres moyens en régie ou intervention d'une entreprise			

## Annexe 7 : Fiche de suivi de la saison de pâturage

Mont Coq 20	PARC 1		PARC 2		PARC 3		PARC 4	
	1 <sup>er</sup> passage	2 <sup>ème</sup> passage						
Date d'Entrée								
Nombre d'adultes								
Nombre de jeunes								
Date de Sortie								
Nombre d'adultes								
Nombre de jeunes								

### Traitement antiparasitaire

Non

Oui

### Mise en place et contrôle d'exclos

Non

Oui :

- Parc 1  Haie .....mètres Fourrés.....m<sup>2</sup>
- Parc 2  Haie .....mètres Fourrés.....m<sup>2</sup>
- Parc 3  Haie .....mètres Fourrés.....m<sup>2</sup>
- Parc 4  Haie .....mètres Fourrés.....m<sup>2</sup>

### Protection des arbres

Non

Oui :

- Parc 1  Nombre d'arbre : .....
- Parc 2  Nombre d'arbre : .....
- Parc 3  Nombre d'arbre : .....
- Parc 4  Nombre d'arbre : .....

### Broyage des refus de pâturage

- Date : .....
- Parc n° : .....
- Superficie approximative : .....ares

### Elagage des lisières

- Date : .....
- Parc n° : .....
- Longueur approximative : .....mètres